

LE NARRATEUR UNIVERSEL.

Tridi 23 Vendémiaire, an VI.

(Samedi 14 Octobre 1797).

Les Abonnemens doivent être adressés, francs de port, au *directeur du NARRATEUR UNIVERSEL*, rue des Moineaux, n^o. 423, butte des Moulins, maison de la Réunion. Le prix est de 12 liv. pour trois mois, 23 liv. pour six mois, et 45 liv. pour douze.

Mouvements populaires à Rome et à Naples. — Époque à laquelle doivent recommencer les hostilités, si la paix n'est pas signée. — Notification au ministère impérial du choix des plénipotentiaires du roi de Prusse pour le congrès où doit se traiter la paix avec l'Empire. — Rétablissement de la tranquillité à Montauban. — Réponse du lord Malmesbury à la lettre des plénipotentiaires français.

I T A L I E

Rome, le 26 septembre.

Il vient d'y avoir ici un nouveau mouvement populaire dont on ne peut encore prévoir le résultat. Une grande fermentation regne dans cette capitale. Les cardinaux s'en vont ; le pape n'est pas tranquille. Les dispositions des habitans de la Marche d'Ancone ajoutent encore aux inquiétudes. Sa légion s'organise & s'accroît chaque jour des réfugiés qui arrivent de Rome & des Deux-Siciles. Ceux-ci sur-tout ne cachent pas leurs desseins ; ils disent qu'ils viennent demander un asyle & des armes pour combattre les tyrans.

Il y a aussi des mouvemens à Naples. Le haut prix du pain en a été le prétexte. Le peuple demande des changemens, & vengeance contre Acton, premier ministre, & contre la reine.

Au quartier-général à Milan, le 10 vendémiaire.

Les attaques doivent commencer dans cinq jours, si la réponse de l'empereur n'arrive pas à cette époque. Le signal de la guerre a été donné de toute part ; l'artillerie marche ; tout est en mouvement ; les généraux sont à la tête de leurs colonnes respectives. Tout annonce que cette campagne sera funeste à la maison d'Autriche. Les soldats brûlent de combattre ; ils se plaignent qu'on les laisse se rouiller dans la plus belle saison. Nous avons 80 mille hommes pleins de santé, de courage & d'ardeur. J'ai parlé aux avant-postes autrichiens à des officiers qui ont déjà le désespoir dans le cœur.

L'opinion générale est ici que si la guerre reprend, les Français ne souffriront pas la trop commode neutralité de quelques petits princes d'Italie qui, malgré les apparences, ne se sont pas toujours bornés à des vœux pour l'Autriche. Le duc de Toscane, le pape & la cour de Naples seront vraisemblablement obligés de se déclarer, ou s'exposeront à des dangers de plus d'un genre. Il se pourroit très-bien qu'avant la fin de la campagne, l'Italie ne formât plus qu'une vaste république : c'est au moins le vœu fortement prononcé des Cisalpins.

A U T R I C H E.

De Vienne, le 27 septembre.

Les courriers sont très-fréquens entre Udine & Vienne ; il ne se passe presque pas de jour sans qu'il en arrive ou qu'il en soit expédié. Le contenu de leurs dépêches est toujours un mystère ; tout ce qu'il en transpire, c'est que les plénipotentiaires n'ont pu encore se rapprocher sur les conditions & les cessions à faire à l'Autriche. Dans cette incertitude, les préparatifs de guerre se continuent avec une nouvelle ardeur, à l'effet de mettre les armées respectives sur le pied le plus imposant. Tous les quatrièmes bataillons que l'on a complétés en Bohême, ont reçu ordre de se mettre en marche vers le Rhin. D'un autre côté, toutes les troupes qui arrivent de la Hongrie sont envoyées à l'armée d'Italie. Les troupes de réserve doivent même se porter en avant, & elles seront cantonnées dans nos environs.

Le nouveau ministre du roi de Prusse, le baron de Keller, a déclaré au ministre impérial baron de Thugut, que le roi son maître avoit choisi MM. de Luchésini & Jacobi pour ses plénipotentiaires au congrès, où doivent se traiter les affaires de l'Empire. Le ministre impérial a répondu que cette mission ne pouvoit encore avoir lieu, & que l'empereur en donneroit ses motifs au roi de Prusse. Cette explication ne paroît pas propre à entretenir une bonne intelligence entre les deux cours.

R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E.

D É P A R T E M E N T D U L O T.

De Montauban, le 16 vendémiaire.

Les mouvemens qui ont agité notre ville sont apaisés. L'entêtement de quelques poignées d'hommes de parti alloit nous exposer à un siège. Déjà les forces disponibles des départemens voisins avoient été mises en réquisition pour marcher contre notre ville ; mais les conseils de la sagesse l'ont emporté, & une vaine résistance n'a point été essayée.

Le général Pierre est entré dans notre ville à la tête

d'une colonne républicaine. Les factieux ont disparu, en abandonnant leurs canons & leurs magasins. Nous avons à nous réjouir de n'avoir pas vu verser une seule goutte de sang.

Une nouvelle municipalité remplace l'ancienne, & est déjà installée. Nous espérons que l'erreur d'un moment n'attirera pas sur notre ville une vengeance désormais aussi inutile qu'elle seroit impolitique.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

Du Havre, le 18 vendémiaire.

Toutes les affaires sont suspendues, & elles ne reprendront leur cours que lorsqu'on saura à quoi s'en tenir sur la paix ou sur la guerre. Il n'y a que les cafés qui s'écoulent par petites parties, dans les prix de 41 à 42 s. suivant la qualité. On voit bien que c'est pour satisfaire aux besoins de la consommation. Cette fête est si rare en France & dans toute l'Europe, qu'il est à craindre qu'on n'éprouve finalement une disette absolue.

L'argent disparaît chaque jour : on pourroit dire même qu'il s'écoule à grands flots. La loi qui contraint tous les individus portés sur la liste des émigrés à sortir provisoirement de la France, a fait monter tous les changes étrangers. En effet, en ne supposant dans toute la république que 60 mille personnes assujetties à l'exil, il n'y a pas de doute que chacune d'elles n'emportera au moins mille livres, soit en argent, soit en traites sur l'étranger, & cela pour les premiers besoins : or, mille livres multipliées par 60 mille Français, font au moins 60 millions métalliques arrachés au commerce. Ausi depuis ce temps s'est-on plus sensiblement aperçu de la rareté des espèces, de la hausse de l'intérêt, & de la gêne dans les affaires.

DÉPARTEMENT DE L'EUROPE.

De Verneuil, le 19 vendémiaire.

Les individus arrêtés dans notre ville comme prévenus de chercher à soulever le pays, sont : Thodel, Marché, Desmardelles, Pichon fils, Fleury, Pellard, Tessierenne. Les scellés ont été apposés sur leurs papiers. Quelques-uns se sont évadés. Un prêtre irlandais, maître de langue anglaise à Courteille, est aussi arrêté. Il est du nombre de ceux qui sont en route pour Paris, d'après les ordres du ministre de la police.

L'association royaliste dont ces individus sont accusés d'avoir fait partie, étoit, dit-on, dirigée par la Trémouille & de Rocheecot.

De Paris, le 22 vendémiaire.

La commission militaire, établie conformément à la loi du 19 fructidor, pour juger ceux des inscrits sur les listes d'émigrés qui, n'étant pas rayés définitivement, sont restés en France, après le délai de 15 jours, a fait comparaître aujourd'hui devant elle un grenadier du corps législatif, accusé d'émigration ; il a été condamné à mort & fusillé.

Reinasat, ci-devant député du dernier tiers, sera aussi traduit devant cette commission, comme prévenu d'avoir émigré & d'avoir servi dans l'armée de Condé.

Une jurisprudence différente est établie pour ceux des émigrés qui avoient été arrêtés avant le 18 fructidor, & ceux qui ne l'ont été que depuis. Les premiers n'ayant pu obéir à la loi qui renvoyoit les inscrits sur les listes d'émigrés, seront déportés dans un lieu que le directoire désignera, comme l'annonce la lettre du ministre de la justice, que nous avons imprimée hier. Mais la peine de

mort est réservée pour ceux des émigrés qui ont été ou seront trouvés en France après le délai que la loi du 19 fructidor leur accordoit pour en sortir.

La première sentence de ce genre a été prononcée & exécutée, ainsi que nous l'avons dit hier, contre Marie-Antoine-Alexandre-Dieudonné de Mesnard, natif de Luçon, département de la Vendée. La commission l'a déclaré convaincu, 1°. d'avoir émigré en Angleterre en 1783, & d'être rentré en France en 1792 ;

2°. D'avoir réémigré à Coblenz au mois de février 1792 : l'époque de sa seconde rentrée en France n'est constatée par aucun certificat de résidence ;

3°. D'être porteur de faux certificats de résidence & de faux passe-ports, l'un desquels il a acheté 120 liv., sous le nom de Jacques Hardias ;

4°. D'avoir tenté de se faire délivrer un certificat de service dans la 108°. demi-brigade d'infanterie de ligne, où il n'a jamais servi, par l'intermédiaire du nommé Saint-Luzelle, pour pouvoir couvrir son émigration : ce Saint-Luzelle est arrêté.

De Mesnard avoit épousé la sœur de madame de Balby, maîtresse du *pr. tendant*. Il a été conduit au lieu du supplice dans un chariot couvert, & fusillé à la plaine de Grenelle.

— Le général Augereau est arrivé à Strasbourg le 15 de ce mois, & y a pris de suite le commandement de l'armée d'Allemagne.

— Un cercle de négocians s'est établi place des Victoires, n°. 16 & 24. Pour y être admis, il faut être négociant & n'avoir jamais manqué à ses engagements.

— Madame de Rochechouart, épouse divorcée du ci-devant prince de Caréney, n'a point reçu de la police l'ordre de quitter la France ; c'est très-librement qu'elle a sollicité un passe-port pour l'Espagne, où l'appellent des affaires d'intérêts.

— La police a fait, ces jours derniers, une visite chez plusieurs libraires, & notamment chez Desenne & Maret, au palais Egalité. On a saisi chez ce dernier trois ouvrages intitulés : *Histoire du siège de Lyon ; les Brigands démasqués ; ou Notices sur le tri-zis vendémiaire ; & les Mémoires secrets de Bertrand de Molleville, sur la dernière année du règne de Louis XVI.*

On cherchoit un mémoire que Carnot a, dit-on, publié sur les derniers événements. On parle beaucoup de cette brochure, sans que personne dise l'avoir lue. Ainsi il est probable qu'elle n'existe pas.

— Le ministre de la police a écrit, en date du 12 vendémiaire, aux commissaires du directoire exécutif, pour leur enjoindre de tenir sévèrement la main à l'exécution des lois sur les passe-ports. Il leur ordonne d'en exiger l'exhibition dans les différentes municipalités où passent les voyageurs.

— Une lettre écrite de Mâcon, par le chef de brigade inspecteur de la 21°. division de gendarmerie nationale, en date du 14 vendémiaire, annonce l'arrestation du fameux Cormatin. Cette lettre porte qu'il a été saisi par deux gendarmes de Champagnolles, dans un cabaret des montagnes du Jura, & qu'on l'a conduit à Dôle sous une forte escorte. En ce cas, Cormatin s'étoit échappé des prisons de Cherbourg, sans qu'on en eût rien su : il y avoit été enfermé pour attendre la déportation à laquelle il est condamné.

— On parle beaucoup à Madrid de supprimer l'Inquisition. C'est un monument de barbarie qui ne peut tenir long-tems contre les coups que la philosophie lui a portés.

DIPLOMATIE.

Le Rédacteur vient de publier la note suivante. C'est la réponse du lord Malmesbury à la lettre que Treillard & Bonnier, nos plénipotentiaires à Lille, lui ont adressée le 10 vendémiaire, & dans laquelle ils annonçoient qu'ils avoient ordre d'attendre jusqu'au 25 de ce mois, le négociateur qu'il plairoit à l'Angleterre d'envoyer avec des pouvoirs plus étendus.

Londres, le 5 octobre.

« Le soussigné ayant remis au ministère du roi, la note des plénipotentiaires de la république française, à l'ordre de leur observer que ce n'est qu'en conséquence de l'ajonction formelle & positive du directoire, qu'il a quitté Lille : que ses pouvoirs n'étoient ni illusoires ni limités, & que rien n'a été omis de sa part, pour accélérer la négociation, qui n'a été retardée que par les délais du directoire, & qui n'est aujourd'hui suspendue que par son acte.

» Pour ce qui regarde la reprise des conférences, le soussigné ne peut que se référer à sa dernière note, où il a désigné avec franchise & précision les seuls moyens qui restent pour continuer la négociation, observant en même-tems que le roi ne pourroit plus traiter en pays ennemi, sans avoir la certitude de voir respecter, pour l'avenir, dans la personne de son plénipotentiaire, les usages établis parmi toutes les nations civilisées à l'égard des ministres publics, & principalement de ceux chargés de travailler au rétablissement de la paix.

» Il prie les ministres plénipotentiaires de la république française d'agréer les assurances de sa haute considération.

Signé, MALMESBURY.

CORPS LEGISLATIF.
CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence du citoyen FOURDAN.

Séance du 22 vendémiaire.

Eschassériaux propose un projet de résolution tendant à annuler un arrêté du représentant du peuple gantois, par lequel il a destitué un agent national.

Montinayou représente que le conseil ne peut connoître que des arrêtés relatifs à des mesures législatives ; mais ici il s'agit d'une mesure administrative.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Guillemardet reproduit avec quelques changemens le projet de résolution sur les passe-ports ; il est adopté.

Dubois des Vosges soumet à la discussion le projet de résolution sur les moyens d'activer & régulariser la rentrée des contributions directes.

Le rapporteur a rappelé que le 18 ventôse de l'an 5, il présenta, au nom de la commission des finances, un projet d'établissement d'une inspection générale des contributions directes.

Une discussion approfondie, qui dura plusieurs jours, démontra la nécessité de l'établissement, & le fit adopter au conseil des cinq cents. La commission du conseil des anciens, pénétrée aussi des avantages qui devoient résulter de la résolution, fut d'avis que ce conseil l'approuvât. La discussion traîna jusqu'après le premier prairial dernier : la résolution fut rejetée. L'époque est remarquable, ajoute Dubois (des Vosges) ; alors on développoit le système conçu depuis long-tems de paralyser le gouverne-

ment, sur-tout en finances. Il en dut donc faire échouer un projet qui, en activant & régularisant la perception des impositions directes, donnoit au gouvernement les moyens d'acquiescer les dépenses publiques.

Quant au nouveau projet qu'il a présenté, le rapporteur l'a motivé sur deux articles de la constitution.

L'article 190 porte : « Les administrateurs sont essentiellement chargés de la répartition des contributions directes & de la surveillance des deniers provenans des revenus publics dans leur territoire. Le corps législatif détermine les règles & le mode de leurs fonctions, tant sur ces objets que sur les autres parties de l'administration intérieure ».

Suivant l'article 307, « le directoire exécutif dirige & surveille la perception & le versement des contributions ; & donne à cet effet tous les ordres nécessaires ».

Il devient donc indispensable de développer, par des loix organiques, les principes posés par la constitution ; d'assurer les fonctions des corps administratifs, la direction & la surveillance du directoire exécutif, & de faire cesser les abus qui, en surechargeant les citoyens d'une multitude de frais additionnels à l'impôt, ont jusqu'ici entravé & paralysé la marche du gouvernement, les fonctions des administrateurs & le recouvrement des impositions directes.

L'établissement d'une agence des contributions directes a pour objet, d'un côté, de faciliter aux corps administratifs l'exercice des fonctions qui leur sont attribuées par la constitution ou par les loix dans cette partie d'administration ; & de l'autre côté, de donner au gouvernement les moyens d'exercer la direction & la surveillance que la constitution lui attribue sur la perception & le recouvrement de ces mêmes contributions. Dans toutes les branches de l'administration, il faut distinguer deux parties, la décision & le travail d'expédition qui la précède ou la suit.

Une répartition égale & un mode de recouvrement doux & facile étant du plus grand intérêt pour les peuples, la constitution a confié ces objets à des administrateurs de leurs choix ; mais le but de la constitution est rempli, l'intérêt des peuples est ménagé, lorsque tout ce qui est décision est fait directement & immédiatement par les corps administratifs.

Pour le travail d'expédition, au contraire, les citoyens n'ont d'autre intérêt que celui de le voir faire avec ordre & célérité. C'est ce simple travail, que le nouvel établissement va confier aux commissaires du directoire exécutif près les administrations & aux inspecteurs qui seront nommés, non-seulement en laissant religieusement aux corps administratifs toutes leurs attributions, mais même en leur permettant, lorsqu'ils seront débarrassés des détails purement mécaniques, d'exercer ces attributions dans toute leur plénitude, & sur-tout d'être, selon le vœu de la constitution, les surveillans & les conservateurs des droits de leurs administrés.

Après quelque discussion, le projet de résolution & l'instruction qui le suit sont adoptés avec divers amendemens.

Voici les principales dispositions de la résolution.

Les administrations départementales & municipales feront la répartition des contributions foncières & personnelle entre les cantons & les communes de leur ressort, suivant les formes & dans les délais prescrits par les loix.

Les répartiteurs des communes procéderont ensuite à la répartition entre les contribuables, soit par la confection ou la rectification des matrices de rôles, soit par la formation des états des mutations arrivées dans le cours de l'année.

Pour tous les travaux préparatoires relatifs aux mêmes contributions, il sera établi, sous l'autorité du ministre des finances, une agence des contributions directes, composée, pour chaque département, des commissaires du directoire exécutif près les administrations centrales & municipales, d'un inspecteur & des préposés aux recettes.

Les commissaires près les administrations municipales seront chargés d'aider les communes dans la formation ou rectification des matrices des rôles & états des changemens, & de tous les travaux de préparation ou d'expédition relatifs à l'assiette, à la perception & au contentieux des contributions directes.

Les préposés aux recettes seront chargés de recevoir les deniers des mains des percepteurs des communes, & de les verser dans la caisse du receveur du département, & de tout ce qui tient à l'activement des rentrées, à la suite des contraintes & à l'ordre de la comptabilité.

Il n'y aura pas d'autres préposés aux recettes que ceux établis par la présente loi.

L'inspecteur de chaque département sera chargé d'inspecter, tant les préposés aux recettes que les commissaires près les administrations municipales; de transmettre aux uns & aux autres les instructions du commissaire près l'administration centrale, & de recevoir d'eux les bordereaux & autres résultats de leurs travaux respectifs.

Il sera en outre, chargé de toutes les opérations ou contre-vérifications que le commissaire près l'administration centrale jugera nécessaires.

Les commissaires près les administrations centrales de chaque département, seront chargés d'expédier les rôles d'après les matrices faites par les répartiteurs, de les faire approuver & arrêter par l'administration départementale, de fournir également aux corps administratifs tous les renseignemens propres à préparer leurs décisions sur les contraintes & les réclamations.

Les commissaires près les administrations centrales, & les inspecteurs, seront tenus d'envoyer au ministre des finances & à la trésorerie nationale; savoir, les premiers, dans la première décade de chaque mois, l'état de situation de la perception des contributions; les inspecteurs, dans la première décade de chaque trimestre, le résultat des procès-verbaux de vérifications faites par eux pendant le trimestre prochain.

Les corps administratifs, essentiellement chargés par la constitution de la surveillance des deniers provenans des revenus publics dans leur territoire, enverront aussi au ministre des finances les bordereaux de recouvrement qui leur seront demandés.

Le ministre des finances dirigera les commissaires, les inspecteurs & les préposés aux recettes, & leur donnera toutes les instructions nécessaires pour l'exécution prompte & uniforme des loix relatives aux contributions directes.

Duchêne à la parole pour soumettre à la discussion le troisième projet de résolution sur les transactions relatives aux ventes d'immeubles, partages, dots & douaires, légittimes & droits successifs, engagemens de commerce, &c.

Comme ce projet n'est plus le même, & que la commission y a fait divers changemens, le conseil en a de nouveau ordonné l'impression.

La discussion s'ouvrira vingt-quatre heures après la distribution.

C O N S E I L D E S A N C I E N S .

Présidence du citoyen CRETEL.

Stance du 21 vendémiaire.

Lecouteux obtient un congé de deux mois.

Sur le rapport de Noblet, le conseil approuve une résolution du 7 vendémiaire, qui accorde des indemnités aux représentans du peuple élus par Saint-Domingue, à compter de l'époque de leur première présentation au corps législatif, & des frais de route & de séjour à ceux de ces représentans dont les élections n'ont pas été déclarées valables.

Régnier, au nom d'une commission, propose d'approuver une résolution du 28 fructidor, relative à la prise du navire l'Eclair. — Impression & ajournement.

L'ordre du jour appelloit la discussion sur la résolution relative au mode provisoire d'examen des officiers de santé. Après avoir entendu Porcher combattre le système qu'elle établissoit, le conseil a ajourné cette discussion.

Bourse du 22 vendémiaire.

Amsterd.....	57 $\frac{3}{4}$, 58 $\frac{1}{2}$.	Bâle.....	3 b., 1 $\frac{1}{2}$ b. 2.
Idem cour.....	55 $\frac{3}{4}$, 5 $\frac{1}{2}$.	Lausan.....	1 $\frac{1}{4}$ b., $\frac{1}{2}$ 1 p.
Hamb.....	195 $\frac{1}{2}$, 193 $\frac{1}{2}$.	Lond.....	26 l. 10 s., 26 l. 5 s.
Madrid.....	12 l. 17 s. $\frac{1}{2}$, 13 l.	Inscrip.....	7 l., 6 l. 15 s., 7 l.
Mad. effect.....	15 l.	Bon $\frac{3}{4}$	5 l. 17 s. $\frac{1}{2}$, 6 l., 5 l.
Cadix.....	12 l. 17 s. $\frac{1}{2}$, 13 l.	17 s. $\frac{1}{2}$, 16 s. 3 n.	
Cad. effect.....	14 l. 17 s. $\frac{1}{2}$, 15 l.	Bon $\frac{1}{2}$	53, 52 l. 10 s. perte.
Gènes.....	95 $\frac{1}{2}$, 96, 93 $\frac{1}{2}$.	Or fin.....	103 l. 10 s.
Livourne.....	103 $\frac{1}{2}$, 102.	Ling. d'arg.....	49 l. 10 s.
Lyon.....	} par 10 l.	Piastre.....	5 l. 7 s.
Marseille.....		Quadruple.....	80 l. 5 s.
Bordeaux.....		Ducat d'Hol.....	1 l. 12 s.
Montpellier..		Souverain.....	34 l. 2 s. $\frac{1}{2}$.
	.. $\frac{1}{2}$ pert. 15 j.	Guinée.....	25 l. 6 s.

Esprit $\frac{5}{6}$, 540 à 545 l. — Eau-de-vie 22 deg., 385 à 420 l. — Huile d'olive, 11 3 s., 2 s. — Café Martin., 1 liv. 2 s., 3 s. — Idem St-Domingue, 2 l. 1 s., 2 s. — Sucre d'Hambourg, 2 liv. 5 s., 11 s. — Sucre d'Orléans, 2 l. 3 s., 6 s. — Savon de Marseille, 16 s. 9 d. à 17 s. — Coton du Levant, 1 l. 16 s. à 2 liv. 14 s. — Coton des isles, 2 liv. 14 s. à 3 liv. 4 s. — Sel, 4 liv. 5 à 10 s.

J. J. MARCEL.